

N° 176

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1968.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant règlement définitif du budget de 1966,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 17 mai 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1966, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 mai 1968.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 577, 737 et in-8° 141.

Lois de règlement. — Budget.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

A. — Budget général.

TITRE PREMIER

RECETTES

Article premier.

Les résultats définitifs du budget général de 1966 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés. (En francs.)	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
Ressources ordinaires et extra-ordinaires	116.216.501.289,54	108.431.409.264,55	7.785.092.024,99

— conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1966 (développement des recettes budgétaires).

TITRE II

DÉPENSES

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1966 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
		(En francs.)	
I. Dette publique, et dépenses en atténuation de recettes.	282.346.802,65	166.986.735,89	5.865.810.757,76
II. Pouvoirs publics.....	»	1.750.658,88	209.519.302,12
III. Moyens des services.....	514.527.519,17	429.732.213,03	33.187.614.926,14
IV. Interventions publiques.....	416.846.784,61	251.345.321,17	29.639.945.552,44
Totaux	1.213.721.106,43	849.814.928,97	68.902.890.538,46

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de 1966 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
		(En francs.)	
V. Investissements exécutés par l'Etat	5.063,65	42,35	5.903.103.493,30
VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	>	1.005,76	10.962.694.985,24
VII. Réparation des dommages de guerre	>	1.105.631,36	221.301.765,64
Totaux	5.063,65	1.106.679,47	17.087.100.244,18

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de 1966 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS DEFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
		(En francs.)	
III. Moyens des armes et services.	65.005.462,38	27.097.813,74	11.342.258.421,64
Totaux	65.005.462,38	27.097.813,74	11.342.258.421,64

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre des Armées, au compte général de l'administration des finances.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1966, sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS DEFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
		(En francs.)	
V. Equipement	20.056,17	2.364.479,38	9.131.769.570,79
Totaux	20.056,17	2.364.479,38	9.131.769.570,79

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre des Armées, au compte général de l'administration des finances.

TITRE III

RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 6.

Le résultat du budget général de 1966 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes	108.431.409.264,55 F
Dépenses	106.464.018.775,07

Excédent des recettes sur les dépenses	1.967.390.489,48 F
--	--------------------

Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor.

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 7.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GENERAUX des recettes et des dépenses.
		(En francs.)	
Imprimerie nationale	1.554.604,71	2.007.323,85	142.690.834,86
Légion d'honneur	2.339.111,23	881.017,97	22.139.898,26
Ordre de la Libération	45.272,35	40.472,35	616.007,00
Monnaies et Médailles	582.329,48	24.245.691,48	138.815.282,00
Postes et Télécommunications ...	103.591.915,83	30.707.652,06	9.764.320.011,77
Prestations sociales agricoles	324.902.004,97	38.909.687,97	5.365.029.451,00
Totaux	433.015.238,57	96.791.845,68	15.433.611.484,89

— conformément au développement, qui en est donné au tableau G, ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre,

est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils), joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GENERAUX des recettes et des dépenses.
		(En francs.)	
Service des essences	25.352.031,24	20.522.824,14	570.491.792,10
Service des poudres	77.089.711,38	27.574.739,23	417.141.416,15
Totaux	102.441.742,62	48.097.563,37	987.633.208,25

— conformément au développement, qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du Ministre des Armées, au compte général de l'administration des finances.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 9.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1966 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1967, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1966	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	(En francs.)	
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations à caractère définitif :</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.618.101.760,28	3.677.567.019,09
§ 2. — <i>Opérations à caractère temporaire :</i>		
Comptes de commerce.....	3.599.254.930,96	3.751.594.584,23
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	580.977.272,79	519.570.025,83
Comptes d'opérations monétaires.....	1.363.767.994,48	978.470.219,19
Comptes d'avances	12.499.419.481,96	10.356.494.154,78
Comptes de prêts.....	6.490.279.834,68	2.265.263.775,99
Comptes en liquidation.....	14.621.722,73	15.110.660,34
Totaux pour le paragraphe 2..	24.548.321.237,60	17.886.503.420,36
Totaux généraux	28.166.422.997,88	21.564.070.430,45

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés, pour 1966, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1967, sont modifiés comme il suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1966 sur les découverts autorisés.
		(En francs.)	
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations à caractère définitif :</i>			
Comptes d'affectations spéciale	15.112.359,55	180.166.909,74	»
§ 2. — <i>Opérations à caractère temporaire :</i>			
Comptes de commerce.	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouverne- ments étrangers....	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires	»	»	1.122.300.000
Comptes d'avances....	607.693.610,34	332.974.128,38	»
Comptes de prêts.....	»	172.575.930,17	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	607.693.610,34	505.550.058,55	1.122.300.000
Totaux généraux..	622.805.969,89	685.716.968,29	1.122.300.000

III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1966, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1967, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1966	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	(En francs.)	
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif :		
Comptes d'affectation spéciale.....	29.010.392,68	649.498.714,41
§ 2. — Opérations à caractère temporaire :		
Comptes de commerce.....	3.563.187.643,76	614.092.960,04
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	479.718.640,19	70.637.357,98
Comptes d'opérations monétaires.....	1.153.667.248,70	748.334.252,37
Comptes d'avances.....	5.288.291.299,08	»
Comptes de prêts.....	71.447.924.525,55	»
Comptes en liquidation.....	»	20.318.095,35
Totaux pour le paragraphe 2..	81.932.789.357,28	1.453.382.665,74
Totaux généraux.....	81.961.799.749,96	2.102.881.380,15

b) Abstraction faite d'un solde débiteur de 45 millions de francs représentant des avances dont l'admission en surséance est prévue à l'article 13 de la présente loi, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1967.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
	(En francs.)			
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif :	29.010.392,68	649.498.714,41	»	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire :				
Comptes de commerce..	3.563.187.643,76	614.092.960,04	»	»
Comptes de règlement avec les gouverne- ments étrangers.....	479.718.640,19	70.637.357,98	»	»
Comptes d'opérations monétaires	1.153.665.141,93	716.273.189,35	2.106,77	32.061.063,02
Comptes d'avances.....	5.243.291.299,08	»	»	»
Comptes de prêts.....	71.447.924.525,55	»	»	»
Comptes en liquidation	»	20.318.095,35	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.	81.887.787.250,51	1.421.321.602,72	2.106,77	32.061.063,02
Totaux généraux.....	81.916.797.643,19	2.070.820.317,13	2.106,77	32.061.063,02
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....			32.058.956,25	

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 10.

Sont transportés, respectivement, en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor, les soldes enregistrés, au 31 décembre 1966, dans le cadre de l'exécution des opérations prévues aux comptes spéciaux pour 1966, sous les libellés suivants :

DESIGNATION	EN ATTENUATION	EN AUGMENTATION
	(En francs.)	
Ressources autres que les remboursements de prêts affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	96.377.567,06	»
Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	1.650.000,00	»
Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	»	13.259.072,11
Totaux.....	98.027.567,06	13.259.072,11

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 11.

Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1966, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances (balance générale des comptes), à la somme de 90.370.511,64 F, conformément à la répartition suivante :

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
	(En francs.)	
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	8.509.468,14	»
Amortissements budgétaires et divers.....	»	200.954.020,18
Différence de change.....	4.021,93	28,19
Lots ou primes de remboursement.....	129.984.229,84	»
Charges ou profits accessoires ou divers.....	153.563.324,54	736.484,44
Totaux.....	292.061.044,45	201.690.532,81
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	90.370.511,64	

E. — Affectation des résultats définitifs de 1966.

Art. 12.

I. — Les sommes, énumérées ci-après, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

(En francs.)

Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1966.....	1.967.390.489,48
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1966.....	32.058.956,25

II. — La somme de 90.370.511,64 F représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1966 est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

F. — Dispositions particulières.

Art. 13.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à admettre en surséance, à concurrence d'une somme de 45 millions de francs répartie conformément au tableau J ci-annexé, des avances qui, accordées par le Trésor en 1961, n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être ni recouvrées sur le débiteur, ni transformées en prêts du Trésor.

La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute aux résultats généraux du budget de 1966, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 14.

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 10.945.807,20 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait de deniers de l'Etat ayant fait l'objet de divers arrêts de la Cour des Comptes et dont les principales caractéristiques sont données au tableau K annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 mai 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

TABLEAUX ANNEXES (1)

au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1966.

- A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1966.
- B. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1966 (dépenses ordinaires civiles).
- C. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1966 (dépenses civiles en capital).
- D. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1966 (dépenses ordinaires militaires).
- E. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1966 (dépenses militaires en capital).
- F. — Résultat définitif du budget général de 1966.
- G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1966 (services civils).
- H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1966 (armées).
- I. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1967.
- J. — Avances non recouvrées, à admettre en surséance, au titre du règlement du budget de 1966.
- K. — Gestion de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

(1) **Nota.** — Voir les tableaux et documents annexés au n° 577 (Assemblée Nationale, 3^e législature).